

**ARRETE N°A2022\_367**

**Arrêté portant nomination de Madame Sarah ABEL en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire ROUSSINES 15-17 ans - Régie n°91**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n°A2022\_366 portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances temporaire « ROUSSINES 15-17 ANS » - Régie n°91,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 21 juin 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sarah ABEL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances temporaire « ROUSSINES 15-17 ANS », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : Madame Sarah ABEL est conformément la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

**ARTICLE 3** : Madame Sarah ABEL ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

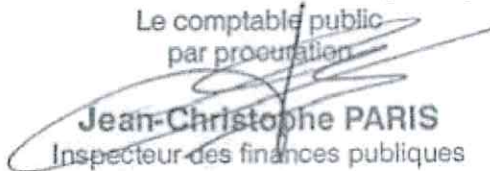
**ARTICLE 4** : Madame Sarah ABEL est tenue de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 5** : Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 6** : Le Maire de Bondy et la comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique et à chaque intéressé.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public  
par procuration  
  
Jean-Christophe PARIS  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 13 JUL. 2022



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France



Signature du régisseur titulaire

**Madame Sarah ABEL**

Précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »